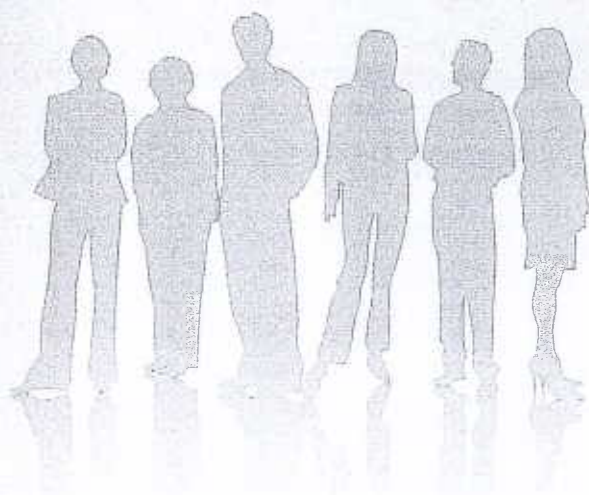


C·I·P·A·V

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

PROFESSIONNELS
LIBÉRAUX
**LE GUIDE
2010**



C·I·P·A·V

SOMMAIRE

VOS COTISATIONS	P. 3
RÉGIME DE BASE	P. 4
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	P. 6
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	P. 8
CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	P. 9
COMMENT PAYER VOS COTISATIONS	P. 10
COMMENT NOUS JOINDRE	P. 11

Ce guide, poursuivant un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la CIPAV, ne prétend pas à l'exhaustivité.

Le guide 2010 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)
Directeur de la publication : Jean-Marie Saunier
Secrétariat d'édition : Service de la communication
Conception : Agence Lexies
Impression : groupe Cortex
Tirage à 200 000 exemplaires
© Décembre 2009

VOTRE CAISSE DE RETRAITE S'ENGAGE

Cher confrère, cher professionnel libéral, ce guide 2010 met à votre disposition l'ensemble des informations à jour concernant les cotisations et les prestations des trois régimes obligatoires gérés par la CIPAV : le régime de base (pour le compte de la CNAVPL), le régime complémentaire et le régime invalidité-décès.

Il vous permettra de comprendre comment vos cotisations sont calculées et quels sont les droits qui en découlent.

Cotisant à la CIPAV, vous êtes assurés auprès d'un organisme de Sécurité sociale solide et responsable dans la gestion de ses équilibres. C'est une spécificité qu'il faut défendre dans le paysage français des régimes de retraite.

C'est pourquoi, dans un contexte social et réglementaire soumis à de forts changements, la CIPAV s'engage pour la défense des intérêts des libéraux. En ce sens, j'ai souhaité renforcer les « rendez-vous » d'information entre la caisse et ses assurés. Vous aurez encore l'occasion de le constater cette année.

Le Conseil d'administration de la CIPAV et moi-même vous assurons de nos sentiments dévoués.

Jacques Escourrou,
président de la CIPAV



VOS COTISATIONS

Vos cotisations s'échelonnent en deux étapes.

ESTIMATION DE VOS COTISATIONS

1/ LE PRÉ-APPEL

Pourquoi ce document ?

- Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.
- Il vous permet :
 - de vérifier les revenus qui nous ont été communiqués par la CANAM, suite à la déclaration commune des revenus que vous avez souscrite et le cas échéant, de les corriger.
 - de nous faire connaître vos options au régime de retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint.

2/ VOS REVENUS (voir pages 4 et 6)

Il s'agit des revenus nets professionnels non salariés de l'année **2008** tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt en y ajoutant :

- le report des déficits antérieurs,
- les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises,
- **les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin ».**

En application de l'article L.652-6 du *Code de la Sécurité sociale*, des justifications fiscales pourraient vous être demandées.

- Vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2010 :
Inutile de retourner ce document.
- Vous souhaitez le modifier :
Remplissez, cochez les cases correspondantes et renvoyez ce document sans aucun courrier à la CIPAV à la date indiquée sur le pré-appel.

ATTENTION

**LE PRÉ-APPEL
EST TRAITÉ
PAR LAD**
(LECTURE AUTOMATIQUE
DES DOCUMENTS)

TOUT DOCUMENT
SURCHARGÉ OU RATURÉ
NE PEUT ÊTRE EXPLOITÉ.
SEUL L'ORIGINAL
PEUT ÊTRE TRAITÉ.

APPEL DES COTISATIONS

1^{er} APPEL ENVOYÉ VERS LE 15 MARS 2010

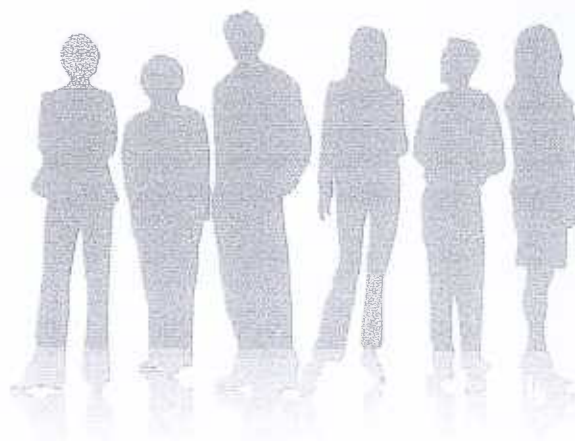
À payer avant le **15 avril 2010**

La première moitié des cotisations

2^e APPEL ENVOYÉ VERS LE 15 SEPTEMBRE 2010

À payer avant le **15 octobre 2010**

La seconde moitié des cotisations



Les majorations de retard sont appliquées lorsque les cotisations ne sont pas réglées dans le délai figurant sur l'appel.



RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATIONS DU RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos revenus professionnels nets non salariés de **2008** dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ». Elle sera régularisée en **2012** en fonction de vos revenus de l'année **2010**, sauf cas de cessation d'activité, ou de liquidation de la pension.

1/ CAS GÉNÉRAL

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008 (voir page 3)	COTISATION DUE/AN
Revenus inférieurs à 1 764 €	Forfait: 152 €
Revenus de 1 764 € à 29 427 €	Tranche 1 : 8,6 %
Revenus supérieurs à 29 427 € et jusqu'à 173 100 €	Tranche 1 : 8,6 % + Tranche 2 : 1,6 %
Revenus non connus	Tranche 1 : 2 531 € + Tranche 2 : 2 299 €

2/ CAS PARTICULIERS

> Votre activité principale n'est pas l'activité libérale

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008	COTISATION DUE/AN
Vous justifiez avoir exercé au moins 1 200 heures d'une activité salariée ayant procuré en 2008 un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée. <i>Justificatifs à fournir</i> : attestation de l'employeur, bulletins de salaire.	- Inférieurs à 1 764 €	8,6 % au premier euro

> Vous êtes pensionné

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008	COTISATION DUE/AN
Vous percevez la retraite de base de la CIPAV.	- Inférieurs à 1 764 €	8,6 % au premier euro
En 2010, le montant de la cotisation provisionnelle peut être calculé sur la base des revenus que vous estimez pour 2010 (art. D 643-10 du Code de la Sécurité sociale).	- De 1 764 € à 29 427 €	Tranche 1 : 8,6 %
	- De 29 427 € et plafonnés à 34 620 €	Tranche 1 : 8,6 % Tranche 2 : 1,6 % +
ATTENTION : si votre revenu 2010 s'avère supérieur de plus d'un tiers aux revenus estimés, une majoration de 5 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.		
Vous percevez une pension de retraite ou d'invalidité, qui n'est pas servie par la CIPAV. <i>Justificatifs à fournir</i> : titre de pension.	- Inférieurs à 1 764 €	8,6 % au premier euro

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite.

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 764 € (200 heures SMIC); avec un maximum de 4 trimestres par an. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à un nombre de points de retraite déterminés: - La cotisation maximale sur la tranche 1 permet d'acquérir 450 points; - La cotisation maximale sur la tranche 2 permet d'acquérir 100 points. Pour chaque tranche, les points sont calculés au prorata de la cotisation acquittée. ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS 400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois; la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2011.	ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.
---	--

PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE

1 / VOTRE RETRAITE DE BASE

La retraite de base est liquidée sur demande expresse de l'assuré qui remplit les conditions requises (voir ci-dessous). La cessation de l'activité libérale est exigée. Toutefois, le cumul emploi retraite est autorisé dans la limite de revenus fixée à 34 620 € (plafond de la Sécurité sociale). En cas de dépassement, le service de la pension est suspendu.

Par dérogation, le cumul est autorisé sans limite pour les adhérents ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite obligatoires, base et complémentaire, françaises, étrangères ou servies par des organisations internationales.

L'assuré qui fait liquider ses droits à la CIPAV doit informer la caisse de sa situation.

Les revenus de l'activité sont soumis à une cotisation non attributive de droits.

> Conditions d'ouverture du droit à la retraite de base

Elle est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande écrite (la prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande).

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
- À partir de 60 ans si l'assuré justifie du nombre de trimestres requis tous régimes confondus conformément au tableau ci-dessous. - À partir de 60 ans, en cas d'incapacité au travail. - Entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité. - Entre 60 et 65 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis. - Au-delà de 60 ans, avec plus de trimestres que le nombre requis.	Taux plein Abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %. Surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du 1^{er} janvier 2004.

NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES TOUS RÉGIMES CONFONDUS

Années de naissance > Avant 1949 : 160 trimestres. En 1949 : 161 trimestres. En 1950 : 162 trimestres. En 1951 : 163 trimestres. En 1952 : 164 trimestres.

Longues carrières : l'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge et dans des conditions fixés par décret.

> Calcul de votre retraite de base

La pension du régime de base est calculée ainsi :

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime de base fixée à 0,5272 € au 1^{er} avril 2009

> Possibilité de rachat de trimestres d'assurance et de points

Pour atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement, vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres maximum.

Ce rachat porte sur les années d'études supérieures ou sur les années civiles incomplètes, aux conditions suivantes :

- Être âgé de 20 ans au moins et de 65 ans au plus.
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein.

RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	RACHAT D'ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES
Qui n'ont pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse. Ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. À condition que le régime libéral soit le premier régime d'accueil après les études.	- Qui ont donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse. - Qui n'ont pas donné lieu à validation de 4 trimestres par an.

Deux options : Exemple pour un assuré ayant 56 ans en 2009 - coût pour un trimestre - 2009.

RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE SEULS	RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS
De 2 257 € à 2 578 € selon le revenu	De 3 344 € à 3 820 € selon le revenu
Déductibilité fiscale des cotisations de rachat.	

2 / PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Servie sous clause de ressources, son montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré. Elle peut être majorée si les ressources du conjoint sont inférieures à 800 € brut par mois.



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels nets non salariés de l'année 2008 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
Inférieurs ou égaux à 40 605 €	1	1 032 €	4	258 €
De 40 606 € à 48 460 €	2	2 064 €	8	516 €
De 48 461 € à 56 870 €	3	3 096 €	12	774 €
De 56 871 € à 65 285 €	5	5 160 €	20	1 290 €
De 65 286 € à 81 665 €	7	7 224 €	28	1 806 €
Supérieurs à 81 665 €	10	10 320 €	40	2 580 €

- Vous pouvez opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.
- **Si nous n'avons pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2008 :** la cotisation est appelée dans la classe 10.
- **Si vos revenus professionnels de 2009 sont inférieurs à 31 965 € :** la cotisation peut être réduite comme suit :

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES		TAUX DE RÉDUCTION
Revenus professionnels de 2009	Inférieurs ou égaux à 5 193 €	100 %
	De 5 194 € à 20 219 €	75 %
	De 20 220 € à 24 424 €	50 %
	De 24 425 € à 31 965 €	25 %

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondant à la fraction de cotisation versée.

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION	LA COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
• Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2011. • L'exonération comporte l'attribution de quatre points pour une année pleine d'affiliation.	Elle ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée. Pour les années où le versement n'a pas été effectué, le taux de réversion reste fixé à 60 %. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 octobre 2010. Si vous souhaitez régler cette cotisation pour la première fois, nous vous remercions de joindre, à votre demande, une photocopie de votre livret de famille.

PRESTATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

1 / VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du mois civil suivant la demande expresse écrite de l'assuré et le paiement des sommes dues.

> Conditions d'ouverture du droit à la retraite complémentaire

Les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime complémentaire sont alignées sur celles du régime d'assurance vieillesse de base, sauf surcote.

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
- À partir de 60 ans, si la retraite de base est liquidée à taux plein. - À partir de 60 ans, en faveur des assurés reconnus inaptes au travail. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité.	À taux plein
À partir de 60 ans, avec les mêmes coefficients de réduction appliqués à la pension de base liquidée.	Avec minoration définitive de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein.
À partir de 60 ans, si la pension de base n'a pas été liquidée.	5 % par année pleine d'anticipation
Au delà de 65 ans si les assurés : - réunissent, à 65 ans, 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV, - diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans.	Avec majoration de 5 % par année pleine de différé (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations).

Longues carrières : Les assurés ayant travaillé jeunes et bénéficiaires de la retraite de base peuvent faire liquider la retraite complémentaire avant 60 ans.

Poursuite de l'activité : Après liquidation de la retraite complémentaire, la cotisation est due à titre de solidarité.

> Calcul de votre retraite complémentaire

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi :

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 24,80 € au 1^{er} janvier 2010

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

> Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Bénéficiaires

- Le conjoint survivant et le ou les conjoints précédents divorcés, non remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.

> Modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

En cas de remariage, la pension n'est plus versée.



RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

COTISATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cette cotisation est appelée dans la classe A, minimum obligatoire, sauf option pour la classe B ou C (cf. tableau ci-dessous).

Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre :

- de l'année du 65^e anniversaire ;
- ou de l'année de la cessation de l'activité libérale.

Elle peut être versée à titre volontaire par l'assuré âgé de 80 ans au plus tant qu'il justifie à la fois :

- poursuivre l'activité qui a entraîné son inscription à la CIPAV ;
- avoir un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge ou handicapés majeurs.

Cette faculté n'est offerte qu'à l'assuré qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

Tout changement d'option doit être notifié à la CIPAV par lettre recommandée, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

Si votre revenu professionnel 2009 est inférieur à 5 193 € vous pouvez demander expressément à être dispensé de cette cotisation. **En contrepartie, vous ne pourrez bénéficier des garanties invalidité-décès.**

BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Vous avez la faculté de désigner comme bénéficiaire du capital décès, à défaut de conjoint ou d'enfants âgés de moins de 21 ans, une personne physique de votre choix. N'oubliez pas de modifier votre désignation si besoin est.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir droit :

- Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité.
- Au décès de l'assuré, au versement :
 - d'un capital décès qui est minoré lorsque celui-ci survient après l'âge de 65 ans ;
 - d'une rente au conjoint ;
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

MONTANT	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Capital décès	14 880 €	44 640 €	74 400 €
Rente annuelle à chaque enfant et au conjoint	1 488 €	4 464 €	7 440 €

TRÈS IMPORTANT

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.



CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Le conjoint marié ou pacsé qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux appliqués pour le professionnel.

> La cotisation du régime de base

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (14713 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel (soit une cotisation de 1265 €).
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % , sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % . Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

Sans indication, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

En cas de début d'activité du professionnel, le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année, sans pouvoir être inférieur au montant de la cotisation minimale. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 152 €.

La cotisation du régime de base permet au conjoint collaborateur d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite, selon les mêmes règles que celles appliquées au professionnel.

> La cotisation du régime complémentaire

OPTION A	OPTION B
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Les points attribués correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel selon l'option choisie.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

> Paiement des cotisations

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel effectué aux mêmes dates d'échéance.

Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint du régime de retraite complémentaire.

PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés sur demande expresse du conjoint collaborateur marié ou pacsé.
- Les conditions d'obtention sont identiques à celles applicables au professionnel.

Nous vous invitons à vous reporter aux tableaux correspondants (pages 5 et 7).



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

PAR TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez.
- Vous joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires.
- Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.

PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Si votre demande de prélèvement a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en décembre dernier. L'appel de cotisations portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.

Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement à partir du 1^{er} janvier 2011 et sous réserve de justifier à cette date de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le 31 octobre 2010, d'en aviser la CIPAV.

Vos cotisations devront être soldées.

PAR CHÈQUE

Il sera libellé à l'ordre de la CIPAV, accompagné de la partie N° 2 du TIP et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation. Merci de vous acquitter de vos cotisations **individuellement**.

ATTENTION

TOUT RÈGLEMENT
PAR TIP
OU PAR CHÈQUE
DOIT ÊTRE
IMPÉRATIVEMENT
ADRESSÉ AU
CENTRE
DE TRAITEMENT.

ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations. En revanche, elle adresse aux assurés, après clôture de chaque exercice :

- une attestation à jour de cotisations;
- un *Bulletin de situation* comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.



COMMENT NOUS JOINDRE

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi de 9 h 45 à 16 h 30,
9 rue de Vienne
75403 Paris CEDEX 08.

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Du lundi au vendredi, sans interruption de 9 h 00 à 16 h 50 :

- Service cotisations : 01 44 95 68 20
- Service prestations : 01 44 95 68 49

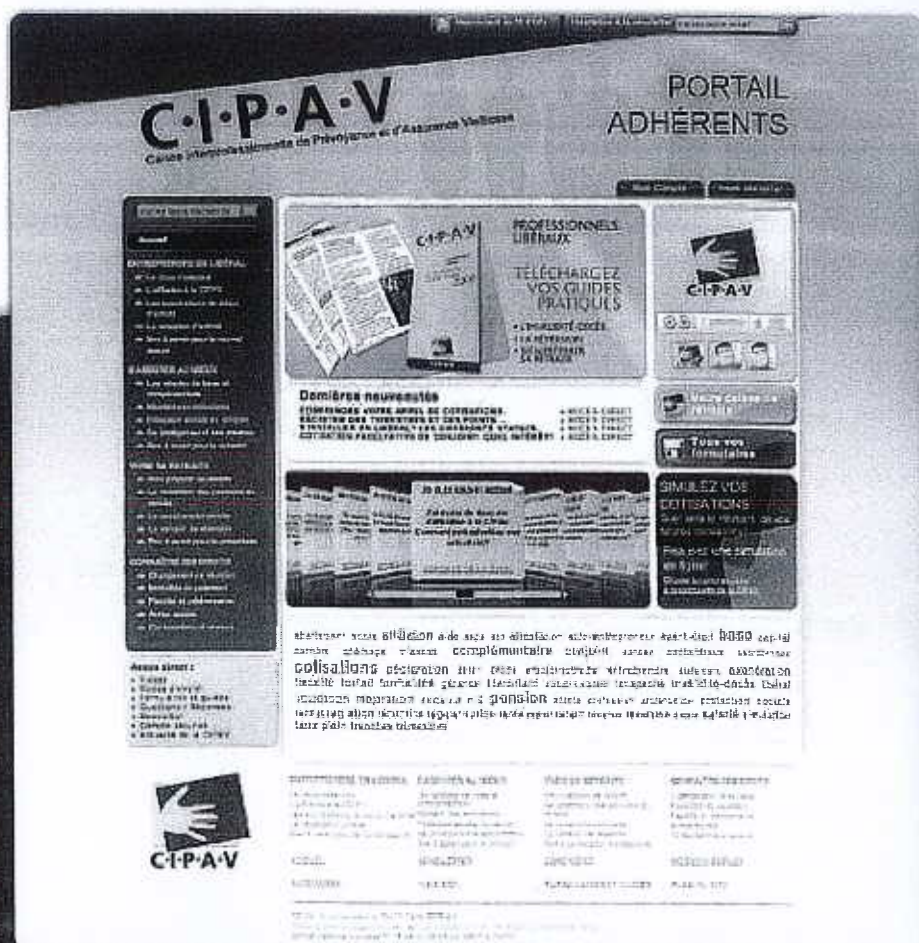
En raison de la gestion électronique des documents, nous vous demandons de reporter votre numéro de référence précédé des initiales CI ou EA sur tous vos courriers.

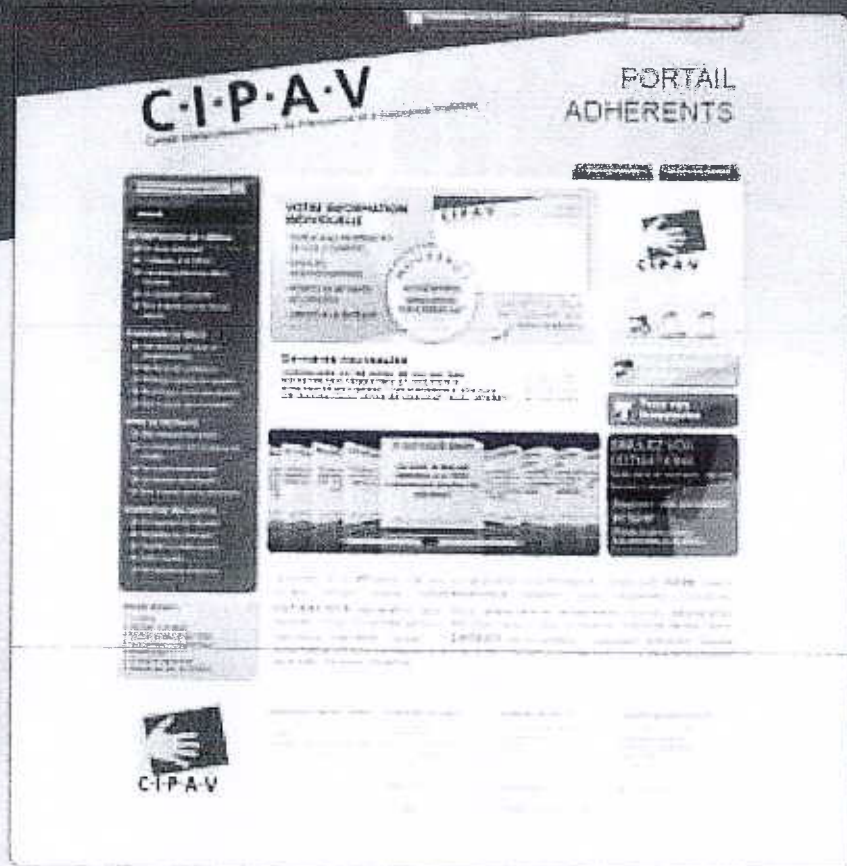
À défaut, votre demande ne pourra être traitée.

Merci de votre collaboration.

www.cipav-retraite.fr

De nombreuses ressources pratiques, des simulations, des formulaires à télécharger et votre compte individuel en ligne...





Site Internet
www.cipav-retraite.fr

Vous trouverez,
 sur le site Internet,
 un accès à votre
 compte sécurisé.



COMMENT NOUS JOINDRE

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi de 9 h 45 à 16 h 30
 9 rue de Vienne
 75403 Paris CEDEX 08

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Du lundi au vendredi,
 sans interruption de 9 h 00 à 16 h 50

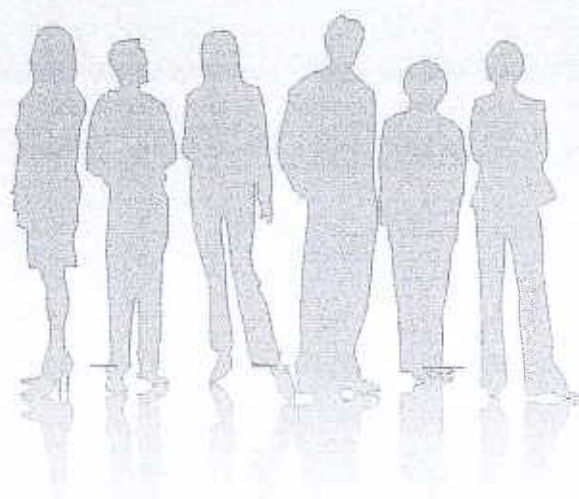
Service cotisations: 01 44 95 68 20

Service prestations: 01 44 95 68 49

*En raison de la gestion électronique des documents,
 nous vous demandons de reporter votre numéro de référence
 précédé des initiales CI ou EA sur tous vos courriers.
 À défaut votre demande ne pourra être traitée.
 Merci de votre collaboration.*



C-I-P-A-V



C·I·P·A·V